Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Arrêté de mise en demeure

SA SABLIERES COGNARD
ZA les Fontaines - Route de Digoin
71130 GUEUGNON

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Site de "Petit Chazey" à GUEUGNON

N° 2012145-0008

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et son article L514-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-03093 du 12 juillet 2010 autorisant la société SA SABLIERES COGNARD à exploiter une installation de traitement et de transit de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de GUEUGNON,

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2012,

Considérant que les dispositions des articles 4.1.1, 5.1.6, 7.2.1 (alinéa 3), 7.5.1 (alinéa 4) de l'arrêté préfectoral susvisé, ne sont pas respectées,

Considérant que, en application de l'article L. 514-1, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société SA SABLIERES COGNARD dont le siège social est situé ZA les Fontaines – Route de Digoin à GUEUGNON, est mise en demeure, pour son établissement situé au « Petit-Chazey » à GUEUGNON, de respecter, dans les délais précisés ci-dessous, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 susvisé :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté : l'article 5.1.6 (déchets produits par l'établissement),
- sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté : les articles 4.1.1 (origine des approvisionnements en eau), 7.2.1-alinéa 3 (accès et circulation dans l'établissement) et 7.5.1-alinéa 4 (moyens d'intervention en cas d'incident).

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 1er, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Charolles, M. le maire de Gueugnon, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le 24 MAI 2012

Le Préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Alexandre PITON